



Le 18 juin 2019

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice de commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Audience publique : Réalisation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic / Demande d'information de la commission (Dossier 3211-08-013)

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 12 juin 2019 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

Question 1

La direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres a-t-elle déjà procédé à l'analyse des impacts du climat sonore sur la santé des animaux de ferme, notamment sur les vaches laitières?

Réponse 1

Une question relative à l'impact de la présence des éoliennes sur la santé des chèvres a été adressée au MELCC par la commission du BAPE lors de l'audience publique du projet de parc éolien Massif-du-Sud (document DB125 du dossier 6211-24-023). La question a alors été transférée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui a fourni une revue de littérature intitulée

...2

« *L'effet des éoliennes sur le bétail et les autres animaux* » réalisée en 2007 par un étudiant de l'Université Laval pour le compte du MAPAQ. La revue de littérature en question est le document DB125.1. Cette revue de littérature regroupe plusieurs études évaluant, notamment, les effets du bruit sur le bétail, mais il s'agit exclusivement du bruit émis par des éoliennes. Selon ce rapport, les quelques études disponibles sur le sujet ne semblent pas indiquer que le bétail puisse souffrir de la présence des éoliennes. Cette revue de littérature a également été mentionnée dans le rapport numéro 279 du BAPE concernant le parc éolien de Saint-Valentin. Il s'agirait, à notre connaissance, des deux seuls dossiers pour lesquels la question de l'évaluation de l'impact du climat sonore sur du bétail a été soulevée pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Question 2

Est-ce que le MELCC peut contrôler le type d'herbicides qui est utilisé par les exploitants ferroviaires?

Réponse 2

Comme le prévoit l'article 64 du Code de gestion des pesticides (Code), le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport ferroviaire qui projette d'y appliquer un pesticide pour son entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, transmettre un avis à la Direction régionale concernée du Ministère. Toujours en fonction de l'article 64 du Code, cet avis doit, entre autres, comprendre les renseignements suivant :

- les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;
- le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;
- la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus.

Le Code prévoit également que cet avis doit être accompagné des documents suivants:

- une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite en vertu des dispositions du premier alinéa des articles 50 et 52 et des articles 59 et 60;
- une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;
- une copie du texte du message prévu à l'article 63.

Ainsi le Ministère peut vérifier que les pesticides que prévoit utiliser l'exploitant sont homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada pour l'usage que l'exploitant prévoit en faire. Le Ministère peut également vérifier que leur utilisation des pesticides sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi sur les pesticides et de ses deux règlements, soit le Code et le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, dont le respect des articles 59 et 60 du Code qui prévoient des dispositions spécifiques pour l'application de pesticides dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie.

Question 3

Est-ce que les exploitants ferroviaires sont tenus d'aviser les riverains de la voie ferrée après avoir réalisé un épandage d'herbicide?

Réponse 3

La réglementation prévoit que l'exploitant doit aviser la population avant la réalisation des applications de pesticides. Comme le stipule l'article 63 du Code, le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport ferroviaire qui projette d'y appliquer un pesticide pour son entretien doit, préalablement à la réalisation des travaux, faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de ces travaux. Ce message doit paraître ou être diffusé au moins 1 semaine et au plus tôt 3 semaines avant le début des travaux. Par ailleurs, le Code précise que ce message doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués;
- la nature, le but et la localisation des travaux;
- la période de réalisation des travaux;
- les restrictions relatives sur la fréquentation des lieux traités et sur la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Question 4

Les exploitants ferroviaires sont-ils tenus de respecter la réglementation provinciale relativement à l'utilisation d'herbicides?

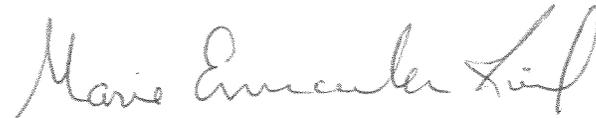
Réponse 4

Les Lois d'application générale du Québec tel que la Loi sur les pesticides et la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que les règlements qui en découlent s'appliquent sur l'ensemble du territoire Québécois et à l'ensemble des justiciables à moins qu'une disposition spécifique de la loi ou du règlement n'y restreigne son application. Le Code contient des dispositions spécifiques à l'application de pesticides dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie dont certaines s'adressent directement aux propriétaires ou aux exploitants de ces corridors.

Vous trouverez au lien suivant un complément d'information relatif à l'utilisation du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=4177>

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



Marie-Emmanuelle Rail
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques